

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

europa-fondations.fr

Demande n° FR-2024-03778



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EUROPE FONDATIONS SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : europe-fondations.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 août 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 août 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 mars 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mars 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <europe-fondations.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société EUROPE FONDATIONS (le « Requérant ») (**Annexe 1**) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <europe-fondations.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <europe-fondations.fr> enregistré le 16 août 2023 (**Annexe 2**).

Le Requérant est une société spécialisée dans les domaines de l'ingénierie des fondations, des structures de retenue, de l'amélioration du sol, ainsi que du forage directionnel horizontal et du carottage, exerçant sous le nom commercial « INTRAFOR » (**Annexes 1 et 3**). Il appartient au groupe VSL International, le leader mondial de l'industrie de la construction et filiale de Bouygues Construction (**Annexe 4**).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <europe-fondations.fr> a été enregistré le 16 août 2023 (**Annexe 1**) et redirige vers une page en construction (**Annexe 5**). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (**Annexe 6**).

Par ailleurs, le Requérant a été informé que le Titulaire a conclu un contrat de location d'un échafaudage avec un fournisseur en usurpant l'identité de M. [prénom nom], agissant en tant que gérant d'EUROPE FONDATIONS (**Annexe 1**). Ce contrat a notamment été signé par signature électronique avec l'adresse email [initialesduprénom-nom]@europe-fondations.fr, basée sur le modèle « [...]@europe-fondations.fr » (**Annexe 7 pages 16 et 17**).

Le Titulaire n'ayant jamais payé les loyers de location et n'ayant pas restitué le matériel, le fournisseur a assigné le Requérant devant le Tribunal de Commerce de Saint Etienne (**Annexe 7**).

Le Requérant considère que le nom de domaine est similaire à sa dénomination. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <europe-fondations.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant EUROPE FONDATIONS (**Annexe 1**).

En effet, la dénomination est reprise dans son intégralité sans modification.

De plus, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de

domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <europe-fondations.fr>.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <europe-fondations.fr> plusieurs années après l'immatriculation de la société EUROPE FONDATIONS.

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination « EUROPE FONDATIONS ».

En outre, le nom de domaine a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage pour signer un contrat de location en usurpant l'identité du gérant d'EUROPE FONDATIONS (**Annexe 7 pages 16 et 17**).

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran soutient que le nom de domaine en cause est identique à ses droits antérieurs.

De plus, le Titulaire a usurpé l'identité du Requéran en se faisant passer pour son gérant, M. [prénom nom] afin de conclure un contrat de location avec des fournisseurs (**Annexe 7 pages 16 et 17**).

Par conséquent, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran sur la dénomination « EUROPE FONDATIONS » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage.

En effet, le Titulaire a usurpé l'identité du gérant d'EUROPE FONDATIONS et utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, en créant une adresse sur le modèle « [...]@europe-fondations.fr » dans l'objectif de contacter des fournisseurs en son nom. Cette même adresse email a été utilisée pour signer électroniquement un contrat de location (**Annexe 7 pages 16 et 17**).

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <europe-fondations.fr> principalement dans le but de profiter de la notoriété du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Information concernant le groupe du Requérant

Annexe 5 : Copie du site web litigieux

Annexe 6 : Configuration DNS

Annexe 7 : Assignation du Requérant suite à la tentative d'hameçonnage

Annexe 8 : Procuration ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 mars 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Par un courrier du 16 février 2024, vous m'informez qu'une procédure de résolution des litiges SYRELI a été engagée à mon encontre.

Je vous précise que ladite procédure a été ouverte pour le compte de la société Europe Fondations. Vous trouverez en annexe aux présentes la procuration que j'ai donnée à la société Nameshield pour procéder à cette démarche.

Je vous confirme que je fais personnellement l'objet d'une usurpation d'identité en ma qualité de président de la société Europe Fondations.

Les fraudeurs utilisent une adresse email en xxx@europe-fondations.fr pour passer à diverses sociétés des commandes qui ne leur sont pas payées.

Une plainte a été adressée au Parquet de Versailles et enregistrée sous le numéro 23317000021 pour escroquerie, faux, usage de faux et usurpation d'identité.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces informations lors de l'examen de ce dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[signature] ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <europe-fondations.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant, la société EUROPE FONDATIONS immatriculée le 11 février 1997 sous le numéro 347 557 142 au R.C.S. de Versailles.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <europe-fondations.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société EUROPE FONDATIONS, car il est composé de ladite dénomination sociale reprise dans son intégralité et d'un tiret séparant les deux termes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société EUROPE FONDATIONS, immatriculée le 11 février 1997 sous le numéro 347 557 142 au R.C.S. de Versailles (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est « *un entrepreneur spécialisé dans les domaines de l'ingénierie des fondations, des structures de retenue, de l'amélioration du sol, ainsi que du forage directionnel horizontal et du carottage* » (*annexe 3*) ;
- Le Requérant déclare que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec [lui] et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination « EUROPE FONDATIONS »* » ;
- Le nom de domaine <europe-fondations.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société EUROPE FONDATIONS ;
- Le 09 décembre 2023, le Titulaire se fait passer pour le gérant de la société EUROPE FONDATIONS afin de conclure un contrat de location avec un fournisseur en signant électroniquement ledit contrat en utilisant l'adresse « *initialeduprenom-nomdugérant@europe-fondations.fr* » (*annexe 7*) ;
- Dans sa réponse, le Titulaire indique « *Je vous confirme que je fais personnellement l'objet d'une usurpation d'identité en ma qualité de président de la société Europe Fondations (...). Une plainte a été adressée au Parquet de Versailles et enregistrée*

sous le numéro [XXX] pour escroquerie, faux, usage de faux et usurpation d'identité » ;

- Le 01 février 2024 :
 - Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <europe-fondations.fr> (annexe 6) ;
 - Le nom de domaine <europe-fondations.fr> renvoie vers une page d'attente du Bureau d'Enregistrement (annexe 5).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies permettaient de conclure que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <europe-fondations.fr> étaient réalisées en toute connaissance de l'existence des droits du Requérant, au mépris des données à caractère personnel de la victime d'usurpation d'identité, dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <europe-fondations.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <europe-fondations.fr> au profit du Requérant, la société EUROPE FONDATIONS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 25 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

